



Strasbourg, 30 novembre 2009

**CDL-JU(2009)056**  
Fr. seul.

**COMMISSION EUROPEENNE POUR LA DEMOCRATIE PAR LE DROIT**  
**(COMMISSION DE VENISE)**

en coopération avec la  
Cour constitutionnelle de Turquie

**QUATRIEME CONFERENCE**  
**DES SECRETAIRES GENERAUX**  
**DES COURS CONSTITUTIONNELLES**  
**ET**  
**AUTRES INSTANCES EQUIVALENTES**  
**ANKARA, TURQUIE, 1- 2 OCTOBRE 2009**

**RAPPORT**

**«LE ROLE QU'ASSURE LE SECRETAIRE GENERAL**  
**DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL DU MAROC**  
**DANS LA GESTION DES AFFAIRES»**

par

**M. Abdelaziz CHERKAOUI**  
**(Secrétaire Général, Conseil constitutionnel du Maroc)**

## **Introduction**

L'objet de cette communication est de présenter le rôle qu'assure le Secrétaire Général du Conseil Constitutionnel marocain dans la gestion des affaires dont cette juridiction est saisie.

Il s'agit des procédures et autres tâches administratives préparées sous la direction du Secrétaire Général ou accomplies par lui dans le traitement de chaque affaire et ceci dans le cadre des attributions qui lui sont dévolues par la loi organique relative au Conseil Constitutionnel (L.O n° 29-93 telle que modifiée et complétée) qui est le seul texte applicable en la matière.

Cette présentation comportera trois parties : la première définira les travaux préparatoires, la seconde portera sur l'instruction de l'affaire tandis que la troisième portera sur la décision du Conseil Constitutionnel.

### **I. Les travaux préparatoires**

Ces travaux précèdent l'instruction de l'affaire objet de la saisine et seule leur exécution permet d'entamer celle-ci. Leur exécution est très rapide compte tenu du délai de règlement prévu par la loi organique de référence. Trois points sont à souligner ici : l'enregistrement de la saisine, la désignation du rapporteur et la communication à celui-ci du dossier constitué par le Service du greffe.

#### **a. L'enregistrement**

La saisine est enregistrée dès sa réception. En fait, les deux opérations coïncident. En pratique, il y a un double enregistrement, celui effectué par le bureau d'ordre du secrétariat général et celui effectué immédiatement après par le Service du greffe de manière que les affaires puissent avoir des numéros d'ordre continus. La date d'enregistrement est très importante, car c'est le point de départ du délai au cours duquel doit être rendue la décision du Conseil Constitutionnel.

#### **b. La désignation du rapporteur**

Cette désignation a lieu sitôt l'affaire enregistrée et fait l'objet d'une décision du Président du Conseil Constitutionnel. C'est bien entendu une décision gracieuse. La désignation des rapporteurs tient compte de la nécessité d'une répartition équilibrée du travail entre les membres du Conseil Constitutionnel. Par cette désignation, le rapporteur reçoit la mission d'instruire l'affaire et de préparer ensuite un projet de décision à délibérer en séance du Conseil Constitutionnel.

#### **c. Constitution du dossier de l'affaire**

Ce dossier est constitué par le Service du greffe. Il comprend la lettre de saisine ou la requête du contentieux électoral. Y sont jointes toutes les pièces annexes communiquées par l'auteur de la saisine ou par le requérant en matière électorale. Remis au rapporteur, le dossier constitué lui permet d'entamer immédiatement l'instruction de l'affaire.

### **II. L'instruction de l'affaire**

Une fois désigné et mis en possession du dossier de l'affaire préparé par le service du greffe, le rapporteur entreprend tout de suite l'instruction de celle-ci. Il procède à l'examen de forme et de fond de la question posée afin de réunir les éléments d'appréciation pour son règlement et, lorsque l'instruction est terminée, il élabore un projet de décision à soumettre à la délibération du Conseil Constitutionnel.

Quelle assistance est apportée au rapporteur dans la phase d'instruction de l'affaire ? Distinguons entre les domaines de saisine autres que celui du contentieux électoral et ce dernier domaine<sup>1</sup>.

**a. dans les domaines de saisine autres que celui du contentieux électoral**

Les rapporteurs sont en principe investis d'une mission individuelle et exclusive en ce sens qu'ils ne bénéficient d'aucun concours extérieur, y compris au sein du Conseil Constitutionnel, mais ils peuvent bien entendu consulter leurs collègues.

Les douze membres du Conseil Constitutionnel, dans sa composition actuelle, sont tous des juristes (six professeurs de droit, un aem, deux magistrats en situation de détachement et trois avocats). Leur spécialisation et leur expérience étendue leur confèrent un pluralisme qui leur permet de se suffire à eux-mêmes dans l'examen collégial des affaires.

Sur le plan administratif, la seule assistance qui leur est apportée c'est de leur procurer certains documents dont ils peuvent avoir besoin en tant que rapporteurs (documents à obtenir de l'auteur de la saisine ou du secrétariat général du gouvernement.), auquel il faut ajouter un dossier documentaire fourni par le service de la documentation et de la coopération du Conseil Constitutionnel, dossier qui comprend la jurisprudence, la doctrine et le droit comparé en la matière

**b. Dans le domaine du contentieux électoral**

Ici apparaît la nécessité d'une double assistance aux rapporteurs. L'une est déjà assurée par le Secrétaire Général qui accomplit, à leur demande, divers travaux administratifs liés à la procédure d'instruction. L'autre est certes envisagée actuellement, mais elle reste à mettre au point. C'est celle du renforcement des moyens de travail des rapporteurs grâce au concours de magistrats ou fonctionnaires à mettre à leur disposition pour l'examen du fond des affaires.

Notons tout d'abord que les rapporteurs n'ont pas de contact direct avec l'extérieur du Conseil Constitutionnel, y compris les parties en contentieux électoral, mais ils ont le droit de se faire communiquer, là où ils se trouvent, divers documents et diverses informations. C'est ainsi qu'un rapporteur en charge de l'instruction d'une affaire a à sa disposition le service du greffe auquel il prescrit de lui procurer ce dont il a besoin en ce domaine. Ce service soumet alors à la signature du secrétaire général le courrier destiné à l'extérieur du Conseil Constitutionnel.

C'est ainsi que le secrétaire général assure en fait les communications à faire aux parties dans le cadre de la procédure contradictoire. Il s'adresse par ailleurs aux présidents des tribunaux de 1<sup>ère</sup> instance, en tant que présidents des commissions préfectorales ou provinciales de recensement pour leur demander de communiquer au Conseil Constitutionnel les procès-verbaux des bureaux de vote de la circonscription où l'opération électorale a fait l'objet de recours.

Il demande également aux juridictions compétentes la suite donnée aux poursuites engagées contre la partie dont l'élection est contestée ou le jugement définitif rendu à son encontre. Par ailleurs, pour répondre à la demande du rapporteur, le secrétaire général s'adresse aux autorités locales (walis et gouverneurs) dans le cadre de la préparation d'une enquête à effectuer sur place ou en vue de l'audition de témoins.

---

<sup>1</sup> La distinction entre saisine et recours, sur le plan marocain, est d'un intérêt purement pratique.

S'agissant du renforcement des moyens de travail des rapporteurs, la loi organique relative au Conseil Constitutionnel prévoit dans son article 41 la possibilité pour celui-ci de faire appel, en tant que détachés, à des magistrats ou fonctionnaires pour remplir des fonctions d'assistance auprès de cette juridiction. Cette assistance s'avère particulièrement nécessaire dans le domaine du contentieux électoral compte tenu de l'abondance des faits à examiner et des prétentions des parties.

### **III. La décision du Conseil Constitutionnel**

Dès l'achèvement de l'instruction, le rapporteur rédige un projet de décision qui doit être soumis à la délibération du Conseil Constitutionnel dans l'une de ses séances. Le travail individuel du rapporteur prend ainsi fin au bénéfice de la collégialité, chaque membre pouvant proposer des modifications au projet présenté.

*Quelles tâches administratives doivent être entamées sitôt rendue la décision du Conseil Constitutionnel ?* Ces tâches sont au nombre de deux : la notification de cette décision et les démarches à entreprendre en vue de sa publication.

Lorsque la décision du Conseil Constitutionnel intervient dans l'un des domaines de saisine autre que le contentieux électoral, la notification est assurée par le Président et, pour ce qui est des décisions portant sur le contentieux électoral, c'est au secrétaire général de faire la notification aux parties et aux présidents de la Chambre parlementaire concernée.

S'agissant de la publication, elle est faite au Bulletin officiel, qui est un organe de presse hebdomadaire. Le Secrétaire général de gouvernement étant saisi à cet effet par le Secrétaire général.

On notera qu'il n'y a pas actuellement de communiqués de presse. Cependant les décisions et les activités du Conseil Constitutionnel sont disponibles sur son site Internet.

### **Conclusion**

L'exposé qui précède montre que, dans la gestion des affaires dont le Conseil Constitutionnel est saisi, le rôle assuré par le Secrétaire général se limite en fait au contentieux électoral. Il s'agit de l'accomplissement des travaux de procédure ou liés à la procédure répondant aux demandes faites au service du greffe par les rapporteurs.

Il n'assure aucune assistance juridique aux rapporteurs, pas plus qu'il n'assure la gestion d'assistants juridiques pour la simple raison qu'il n'y en a pas jusqu'à présent. Des dispositions sur ce point apparaissent nécessaires, elles impliquent toutefois une adaptation sur le plan des textes en vigueur en la matière